

VD_GERICHTE KE13.048104 vom 4. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE13.048104

FR: VD_GERICHTE KE13.048104 du 4 juin 2015

IT: VD_GERICHTE KE13.048104 del 4 giugno 2015

Erwägungen

E. 19

décembre 2001/566). Pour rendre sa créance vraisemblable, la partie requérante doit produire une pièce ou un ensemble de pièces permettant au juge du séquestre d'acquiescer, au stade de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible, même si le document n'est pas signé (Gilliéron, op. cit., n. 29 ad art. 272 LP). Sous l'empire de l'ancien droit, l'autorité saisie d'un recours contre la décision sur opposition ne disposait pas d'un pouvoir d'examen plus large que celui du juge de l'opposition; elle statuait pareillement sous l'angle de la vraisemblance de la réalisation des conditions du séquestre (von Gunten, Die Arresteinsprache, 2001, p. 146; Reeb, Les mesures

- 15 - provisoires dans la procédure de poursuite, in RDS 116/1997 II 421, p. 482). Il suffisait ainsi que le juge, se fondant sur des éléments objectifs, acquiesce à l'impression que les faits pertinents s'étaient produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (Stoffel, Basler Kommentar, n. 3 ad art. 272 SchKG [LP] et la doctrine citée). On ne pouvait poser à cet égard des exigences plus strictes pour l'opposant que pour le requérant, celui-là pouvant aussi se contenter de rendre crédibles ses moyens libératoires (Reiser, op. cit., n. 5 ad art. 278 LP). Le jugement devait reposer sur les faits établis au degré de la vraisemblance et sur un examen sommaire du point de droit. Ces principes demeurent inchangés en ce qui concerne la première instance. Au stade du recours, en revanche, l'autorité de deuxième instance est désormais liée par l'état de fait établi par le juge de l'opposition au séquestre, sous réserve de la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC) - grief qui se confond avec celui d'arbitraire dans l'appréciation des preuves - et des nova, voire des pseudo-nova recevables. b) En l'espèce, le recours porte exclusivement sur la vraisemblance de la créance invoquée au titre de surestaries au port de chargement. Le premier juge a en effet nié la vraisemblance de cette créance, invoquée par la séquestrante à hauteur de USD 327'185. 60, respectivement de 294'892 fr. 30. Il a considéré que l'article 6 du contrat de vente ne pouvait être invoqué, cette disposition ne concernant pas l'émission de la lettre de crédit, mais uniquement sa prorogation ou son renouvellement, que le cas envisagé par cette disposition - savoir la prorogation ou le renouvellement de la lettre de crédit - n'était pas réalisé en l'espèce, que l'article 6 du contrat disposait expressément que le chargement et l'expédition n'étaient pas autorisés en l'absence de lettre de crédit dûment établie, que T. _____ AG avait la possibilité de suspendre l'exécution du contrat jusqu'à l'émission de la lettre de crédit pour la totalité de la valeur de la marchandise, qu'elle n'avait aucune obligation d'affréter un bateau avant cette échéance et qu'elle devait

- 16 - supporter les conséquences de son choix de commencer l'exécution du contrat avant la réception de la lettre de crédit. Dans le cadre du recours, la recourante fait valoir que

l'article 6 du contrat avait pour but de protéger le vendeur contre la carence de l'acheteur qui ne fournirait pas la lettre de crédit en temps utile et que cette disposition donnait au vendeur les moyens lui permettant de faire supporter à l'acheteur les coûts qui résulteraient de ce retard. A tout le moins doit-on admettre, selon la recourante, qu'elle a rendu vraisemblable l'application de l'article 6 du contrat également dans le cas d'espèce. Elle conteste en outre avoir accepté tacitement une modification du terme convenu pour l'émission de la lettre de crédit. L'intimée se réfère pour sa part aux considérants de la décision attaquée, qu'elle estime bien fondée. Elle fait valoir que l'article 6 du contrat avait aussi pour but de protéger l'acheteur contre un chargement du navire avant qu'il soit en mesure de fournir une lettre de crédit conforme au contrat. En faisant le choix d'affréter le bateau et de procéder à son chargement avant que cette condition soit remplie, la recourante a fait également le choix d'engager sa propre responsabilité. c) Le premier juge a déclaré le droit suisse applicable, en raison des exigences de rapidité de la procédure de séquestre. Les parties ne remettent pas en cause sa décision sur ce point. La question du droit applicable, tout comme celle de la compétence du premier juge et de la cour de céans, doivent cependant être examinées d'office. La Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dite Convention de Lugano (ci-après : CL/2007), à laquelle tant la Suisse que l'Angleterre sont parties, ne s'applique pas aux arbitrages (art. 1 par. 2 let. d CL/2007, applicable en vertu de la disposition transitoire de l'art. 63 par. 1 CL/2007). Cette exclusion vaut pour l'arbitrage lui-même, de même que pour toutes les procédures qui servent à la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage, telles que les

- 17 - procédures de désignation ou de détermination du siège de l'arbitrage, ainsi que pour l'annulation, la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales. En revanche, les mesures provisoires ou conservatoires qui n'ont pas pour objet la mise en œuvre d'une procédure arbitrale, mais sont destinées à la sauvegarde temporaire des droits litigieux (relevant du champ d'application matériel de la CL), sont régies par la CL et susceptibles de fonder la compétence du juge étatique en vertu de l'art. 31 CL/2007 (Bucher, Commentaire romand LDIP/CL, n. 22 ad art. 1 CL). Cette dernière disposition couvre toutes les décisions qui répondent à la définition de mesures provisoires ou conservatoires, en particulier le séquestre des art. 271 ss LP (Bucher, op. cit., n. 7 ad art. 31 CL). La compétence du juge de première instance et de la cour de céans, qui est donnée par les art. 272 al. 1 et 278 LP, est également conforme à l'art. 31 CL/2007, qui est applicable dès lors que les mesures relèvent d'une matière commerciale, soit du champ d'application matériel de la CL. En ce qui concerne le droit applicable, la loi du for régit toutes les questions indépendantes du droit matériel, en particulier toutes les questions qui relèvent de la procédure. La lex causae est pertinente pour toutes les questions relevant du fond. Celle-ci est déterminée par la LDIP [loi fédérale sur le droit international privé; RS 291], qui réserve toutefois les traités internationaux (art. 1 al. 2 LDIP). La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980 (RS 0.221.211.1), à laquelle la Suisse est partie, s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents (art. 1 al. 1 de la Convention) lorsque ces Etats sont des Etats contractants (let. a) ou lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant (let. b). L'Angleterre n'est toutefois pas partie à cette convention. Elle n'est pas non plus partie à la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (RS 0.221.211.4), à laquelle renvoie l'art. 118

LDIP (Bonomi, Commentaire romand LDIP/CL, n. 1 ad art. 118 LDIP). Le contrat litigieux est ainsi régi par le droit choisi par les parties, applicable

- 18 - en vertu de l'art. 116 al. 1 LDIP, soit le droit d'Angleterre et du Pays de Galles (article 11 du contrat). L'art. 16 al. 1 LDIP consacre l'obligation pour le juge d'établir d'office le droit étranger, sans s'en remettre au bon vouloir des parties, auxquelles il doit toutefois donner la possibilité de s'exprimer quant au droit applicable à un stade de la procédure qui précède l'application de ce droit. Le droit d'être entendu doit en effet être respecté de manière à éviter qu'une partie ne soit surprise par l'application du droit étranger (ATF 121 III 436 c. 5 a, JT 1996 I 190, SJ 1996, p. 206). Ce n'est que lorsque les efforts entrepris n'aboutissent pas à un résultat fiable, ou qu'il existe de sérieux doutes quant au résultat obtenu, que le droit suisse peut être appliqué en lieu et place du droit étranger normalement applicable (art. 16 al. 2 LDIP) (ATF 140 III 456 c. 2.3 et les arrêts cités). Le point de savoir si le droit suisse peut être appliqué à titre supplétif lorsque les exigences de rapidité de la décision à prendre, notamment dans les procédures de mesures provisionnelles et de séquestre soumises à la procédure sommaire, empêchent d'obtenir une connaissance suffisante du droit étranger est controversé (ATF 140 III 456 précité c. 2.4; Bucher, op. cit., n. 11 ad art. 10 LDIP). Le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 8 novembre 2006 (TF 5P.355/2006) – confirmé notamment par un arrêt du 31 octobre 2011 (TF 5A_268/2011, c. 3.1) – rendu dans une procédure d'opposition au séquestre, a précisé que la question de l'exigibilité de la créance ne se juge pas simplement d'après le droit suisse, mais par les dispositions du droit étranger applicable; l'exigibilité de la prétention doit être rendue vraisemblable par le créancier et peut être disputée dans la procédure d'opposition (c. 4.1 et les réf. citées). Dans le récent arrêt cité plus haut (ATF 140 III 456 c. 2.4), relatif à une procédure de mainlevée qui, même si elle ne revêt pas le degré d'urgence du séquestre, ne requiert pas moins une certaine célérité, le Tribunal fédéral a jugé que, s'il n'incombait pas au juge de constater de son propre chef le contenu du droit étranger, cela ne dispensait pas pour autant le poursuivant d'établir ce droit, dans la mesure où l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui.

- 19 - d) En l'espèce, les questions relatives à l'existence et à l'exigibilité de la créance invoquée relèvent au premier chef de l'interprétation du contrat de vente conclu entre les parties. Ce contrat étant soumis au droit anglais, c'est donc la règle d'interprétation des contrats du droit anglais qui est applicable. La recourante a produit en deuxième instance seulement un extrait d'un ouvrage de doctrine anglais relatif au droit du cocontractant qui poursuit l'exécution du contrat malgré sa violation par la partie adverse de réclamer des dommages-intérêts, mais cette pièce est irrecevable et, de toute façon, n'établit pas la ou les règles d'interprétation des contrats en droit anglais. Comme indiqué ci-dessus, la cour de céans ne saurait d'office rechercher ce droit sans violer le droit d'être entendu des parties. Dès lors qu'on pouvait raisonnablement exiger de la recourante qu'elle établisse le droit anglais de l'interprétation des contrats, si l'on considère qu'elle ne l'a pas fait, on doit en conclure qu'elle n'a pas rendu sa créance vraisemblable et, par conséquent, rejeter son recours. Il faut toutefois examiner d'abord si la créance et son exigibilité apparaissent suffisamment vraisemblables à la seule lecture du contrat, ce qui ne laisserait pas de place à une interprétation. L'article 6 du contrat en cause stipule que l'acheteur doit fournir au vendeur une lettre de crédit pour le prix total de la marchandise dans le délai au 30 avril 2013. Il précise que le chargement et l'expédition ne sont pas autorisés en l'absence d'une lettre de crédit dûment établie. Si l'acheteur ne fournit pas la lettre de crédit à la date

indiquée ou si les modifications exigées par le vendeur ne sont pas apportées à la lettre de crédit par l'acheteur, le vendeur est autorisé à suspendre la production et/ou la livraison de la marchandise jusqu'à ce que la lettre de crédit soit dûment établie ou modifiée, sans aucune responsabilité envers l'acheteur. Le même article 6 prévoit encore que, dans l'hypothèse où une prorogation ou un renouvellement de la lettre de crédit est demandé en raison d'un manquement à ses obligations imputable à l'acheteur, tous les frais et coûts y afférents doivent être supportés par ce dernier.

- 20 - La clause de l'article 6 du contrat selon laquelle "Loading and shipment are NOT allowed without fully workable LC", rédigée en gras, pourrait certes avoir pour but – comme le soutient l'intimée – de protéger non seulement le vendeur, qui n'est ainsi pas tenu de charger le bateau aussi longtemps qu'il ne reçoit pas la lettre de crédit, mais aussi l'acheteur, qui ne voudrait pas s'exposer à devoir répondre du dommage résultant du chargement inutile du navire, dans l'hypothèse où il ne fournirait pas la lettre de crédit, de sorte que, si le vendeur charge le bateau dans ces circonstances, il le fait à ses risques et périls. Cette interprétation, par l'utilisation notamment des termes "not allowed", apparaît en effet vraisemblable. Il n'est toutefois pas certain qu'elle suffise à elle seule à déterminer l'issue du recours, notamment lorsque l'on constate que, d'entente entre les parties, l'exécution du contrat s'est poursuivie malgré le retard dans l'émission de la lettre de crédit. En effet, l'intimée a remis à la recourante une première lettre de crédit le 14 mai 2013, pour la moitié du prix de la marchandise, manifestant ainsi vouloir exécuter le contrat. De son côté, deux jours plus tard, soit le 16 mai 2013, la recourante a affrété un bateau et a transmis les coordonnées de celui-ci à l'intimée, manifestant également par là sa volonté d'exécuter le contrat malgré le retard dans l'émission de la lettre de crédit. Il y a eu ensuite plusieurs échanges de mails entre les parties, le vendeur pressant l'acheteur de lui fournir la deuxième lettre de crédit et l'informant de la progression du chargement du bateau et l'acheteur demandant des précisions sur le navire et confirmant le 7 juin 2013 l'émission de la deuxième lettre de crédit la semaine suivante. Il résulte de ces faits que l'acheteur a tacitement accepté le chargement anticipé du bateau et qu'il est seul responsable du retard à l'embarquement. Il est exact que, comme l'a relevé le premier juge, l'article 6 du contrat ne règle pas expressément les conséquences du retard dans l'émission et la remise d'une lettre de crédit conforme aux exigences du vendeur, comme elle le fait des conséquences de la prorogation et du renouvellement de la lettre de crédit. Toutefois, si le vendeur est – en vertu de cette disposition – autorisé à ne pas exécuter sa prestation jusqu'à la délivrance d'une lettre de crédit dûment établie, sans encourir

- 21 - de responsabilité vis-à-vis de l'acheteur pour le retard dans la livraison ou l'inexécution du contrat, cela ne signifie pas qu'il ne puisse pas réclamer des dommages-intérêts pour le retard dans l'exécution dû à l'émission tardive de la lettre de crédit. L'article 6 du contrat ne le dit cependant pas et, pour savoir comment le droit anglais règle cette question, de même que pour interpréter l'article 10 du contrat, la recourante devait établir ce droit, ce qu'elle n'a pas fait. A cet égard, l'extrait de doctrine produit, outre qu'il est irrecevable, paraît insuffisant. Au surplus, on peut s'interroger sur le lien avec la Suisse de la créance invoquée, cette prétention étant fondée sur un contrat soumis au droit anglais, exécuté entre la Russie et l'Inde, entre deux sociétés dont l'une, la venderesse, est certes de droit suisse et a son siège en Suisse, mais l'autre, l'acquiesse, est anglaise et a son siège à Londres. III. Vu ce qui précède, le recours doit en définitive être rejeté, faute pour la recourante d'avoir rendu vraisemblable sa créance et l'exigibilité de celle-ci, et le prononcé

attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'050 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit verser à l'intimée le montant de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.